

Création du crédit colonial

ARRETE N° 478 promulguant au Togo le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial.

Porto-Novo, le 21 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles sont réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention conclue entre le ministre des finances et le crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu la loi du 27 février 1931 relative au crédit colonial;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont autorisés à conclure :

1° — Une convention avec le directeur général du crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de crédit colonial;

2° — Une convention avec le directeur général du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, agissant pour le compte de cet établissement et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du 4 octobre 1932, et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts ci-annexés du crédit colonial.

ART. 3. — Les modifications qui seraient apportées aux statuts du crédit colonial devront être approuvées par décrets rendus sur la proposition des ministres des finances et des colonies.

ART. 4. — La banque de l'Indochine, la banque de l'Afrique occidentale, la banque de Madagascar et les banques coloniales régies par la loi du 21 mars 1919 sont autorisées à participer à la constitution du capital du crédit colonial, dans les conditions prévues par les statuts de cet établissement.

ART. 5. — Les prêts effectués par le crédit colonial pourront être garantis par les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Dans les colonies pourvues d'un conseil général, la garantie sera donnée par le gouverneur dans les limites d'une autorisation annuellement fixée par le conseil général.

Dans les autres colonies, la garantie sera donnée par le gouverneur ou par le gouverneur général, dans les limites de l'autorisation annuelle du conseil d'administration et du conseil de gouvernement.

ART. 6. — Le crédit colonial est autorisé à contracter des emprunts.

Les émissions d'obligations qu'il effectuera seront soumises à l'autorisation des ministres des finances et des colonies qui en fixeront les conditions et les modalités.

Des lots et primes pourront être attachés à ces obligations au moment de leur remboursement.

ART. 7. — La gestion et les services de la société sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances en France et de l'inspection des colonies hors de la métropole.

ART. 8. — Le prélèvement annuel de 12 millions prévu par l'article 8 de la convention du 24 mars 1929, l'article 6 de la convention du 11 avril 1930, l'article 4 de la convention du 26 mars 1931 et l'article 6 de la convention du 24 mars 1932 sera maintenu au bénéfice du crédit colonial jusqu'au 31 décembre 1939 après constitution des fonds de réserve spéciaux visés aux conventions précitées.

ART. 9. — L'administrateur représentant les colonies est dispensé de la possession d'action.

Le cautionnement des autres administrateurs sera constitué par les établissements souscripteurs à concurrence de 25 actions par administrateur.

ART. 10. — Les conventions visées à l'article 1^{er} du présent décret, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution du crédit colonial seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratuitement.

Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement comme de toute taxe métropolitaine ou coloniale quelconque, tous les actes passés entre la société, le crédit colonial et l'Etat ou les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies pour l'exécution de la convention passée avec le crédit colonial.

ART. 11. — Les intérêts des avances consenties par le crédit national au crédit colonial pour l'objet social seront exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

ART. 12. — Les intérêts des prêts consentis par le crédit colonial seront exempts, dans la métropole, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

ART. 13. — Les sommes pouvant revenir aux colonies du fait de l'application des conventions qui interviendront avec le crédit colonial feront l'objet d'un programme d'emploi approuvé par le ministre des colonies.

ART. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 15. — Le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

STATUTS DU CREDIT COLONIAL

TITRE PREMIER

**Formation de la société — Dénomination — Objet —
Siège — Durée**

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la convention visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du décret portant création du crédit colonial.

La société prend la dénomination de crédit colonial.

ART. 2. — La société a pour objet de consentir des prêts portant intérêt, d'une durée qui ne pourra être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans, en vue de faciliter la création, le développement, la remise en marche ou le fonctionnement d'exploitations ou d'entreprises exerçant leur activité dans les Territoires dépendant du ministère des colonies et appartenant à des Français, sujets ou protégés français.

ART. 3. — La société ne peut recevoir aucun dépôt ni d'espèces ni de titres, consentir aucune avance autre que celles visées à l'article précédent, escompter aucun effet de commerce ou autre, prendre aucune participation financière, faire aucune négociation de titres ni aucune opération de banque autre que celles nécessaires à la réalisation de son objet social tel qu'il est défini ci-dessus.

ART. 4. — Le siège de la société est à Paris, 49, rue Saint-Dominique.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions — Versements

ART. 6. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune à souscrire et payable en numéraire, à l'exception des actions d'apport visées à l'article suivant.

Le capital social à souscrire et payer en numéraire est constitué de la manière suivante :

Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre : 2.000 actions ;

Banque de l'Indochine : 525 actions ;

Banque de l'Afrique occidentale : 525 actions.

Banque de Madagascar : 350 actions ;

Banque de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 100 actions chacune ;

Banque de la Guyane : 50 actions.

Les colonies recevront cent cinquante actions de la société, entièrement libérées. Le crédit national en recevra cent.

Les titres attribués aux colonies seront, au moment de la création de la société, délivrés provisoirement à l'Etat. Celui-ci sera chargé de les rétrocéder aux colonies, dans une proportion qui sera déterminée dans un délai de trois ans et en tenant compte de l'importance de la garantie donnée par chacune d'entre elles, aux prêts du crédit colonial.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type ou de type différent ; il pourra être porté à 50 millions, en une ou plusieurs fois sur simple décision du conseil d'administration et au delà de ce chiffre, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 33 ci-après.

La majorité nécessaire pour décider de l'augmentation du capital social, au conseil et à l'assemblée, devra toutefois être des trois cinquièmes.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et formes dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 8. — Le capital social, dans la mesure où il ne sert pas à couvrir les frais de constitution, d'établissement ou d'exploitation de la société ou à effectuer les opérations prévues par les présents statuts, devra être représenté par des espèces ou lingots en caisse à la Banque de France, au trésor ou chez les différentes banques d'émission privilégiées, ou par des bons, obligations et rentes sur l'Etat français ou par des titres admis en garantie des avances de la Banque de France, ou par des pensions de ces mêmes titres, ou par des reports pratiqués par ministère d'un agent de change sur valeurs cotées au marché officiel.

ART. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, savoir :

Un quart, soit 1.250 frs., à la souscription ;

Le surplus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le montant des actions qui pourront être créées par la suite, conformément à l'article 7, sera payable suivant les décisions prises par l'assemblée générale qui en aura décidé la création et l'émission.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par l'assemblée générale, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. Le taux en est fixé à 3 p. 100 au-dessus du taux des avances de la Banque de France.

Les actions appartenant au crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre seront incessibles sauf en cas de dissolution anticipée dudit crédit national. Les actions appartenant aux banques coloniales d'émission seront incessibles jusqu'à l'expiration de leur privilège.

Lorsque certaines actions seront devenues cessibles, l'établissement propriétaire de ces actions aura la faculté de les faire racheter par l'Etat. S'il renonce à user, de cette faculté, les actions, s'il s'agit de celles d'une banque d'émission, seront obligatoirement, ou bien conservées par celle-ci, si son privilège est renouvelé, ou bien transmises à la banque qui la remplacera ; s'il s'agit des actions du crédit national, elles pourront être rachetées par les autres actionnaires

qui les répartiront entre eux et si ce droit n'est pas exercé, l'État sera tenu de racheter les actions.

Le prix de rachat ou de cession des actions, dans chacune de ces hypothèses, sera égal au montant du capital versé et non remboursé, augmenté d'une part proportionnelle dans les réserves.

ART. 10. — Les actions sont et resteront nominatives même après leur entière libération. La cession s'opère par voie de transfert inscrit sur le registre de la société signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

ART. 11. — Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donnera droit, en outre, à une part de bénéfice telle qu'elle sera définie par la convention à intervenir avec l'État.

ART. 12. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 13. — Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Direction et administration de la société

SECTION I

Direction.

ART. 14. — La direction des affaires de la société est exercée par le directeur général du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Un directeur du crédit national remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le directeur général et supplée celui-ci en cas d'absence, vacance ou maladie.

ART. 15. — Le directeur général nomme et révoque tous les fonctionnaires et agents de la société, à l'exception des agents visés à l'article 41 ci-après; il fixe leur traitement et les conditions de leur avancement.

Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toute quittance avec ou sans mainlevée, ainsi que tous chèques, virements ou mandats. Il exécute les délibérations du conseil d'administration et signe tous actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires, représente la société au regard des tiers et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

ART. 16. — Le directeur général peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

SECTION II

Conseil d'administration.

ART. 17. — Le conseil d'administration se compose du directeur général, qui en est le président, et dont la voix, en cas de partage, est prépondérante, et des administrateurs nommés de la façon suivante:

Le directeur qui préside le conseil en l'absence du directeur général, vice-président;

Un administrateur, nommé au titre de représentant des colonies par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies;

Six administrateurs nommés par le crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Deux administrateurs nommés par la banque de l'Indochine;

Deux administrateurs nommés par la banque de l'Afrique occidentale;

Un administrateur nommé par la banque de Madagascar;

L'agent central des banques coloniales (banque de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane).

Les membres du conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyen français.

L'administrateur représentant les colonies sera un fonctionnaire en activité de service. Il peut exercer un droit de veto à l'égard de toute opération de prêt comportant la garantie des colonies.

ART. 18. — Les administrateurs pourront recevoir des jetons de présence, à l'exclusion de tout tantième. Le montant de ces jetons est fixé sur la proposition du conseil d'administration, par décision du ministre des finances et du ministre des colonies.

ART. 19. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Il délibère sur tous traités, transactions, compromis, transferts de rente sur l'État ou autres valeurs. Il délibère sur tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, sur toute mainlevée d'inscriptions, saisies et oppositions, le tout avec ou sans payement.

Il détermine l'emploi des fonds sociaux et de ceux provenant de l'émission des obligations dans les conditions prévues par les présents statuts et la convention passée avec l'État.

Il autorise l'octroi des avances en se conformant aux dispositions des présents statuts, de la convention précitée et du règlement prévu par l'article 43.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous désistements.

Il autorise l'achat et la vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il délibère, sous réserve des attributions conférées aux ministres des finances et des colonies par l'article 6 du décret portant création du crédit colonial, sur la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la société.

Il établit et modifie, s'il y a lieu, le règlement intérieur prévu à l'article 45 sous réserve de l'approbation du ministre des finances et du ministre des colonies.

Il délibère sur les comptes annuels à présenter à l'assemblée générale et sur toutes les propositions à faire à cette assemblée.

Il fixe les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des fonctionnaires visés à l'article 41 des présents statuts, ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il élit domicile partout où besoin est.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction aux principes qui confèrent tous pouvoirs au conseil d'administration.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions à des comités pris parmi ses membres et com-

prenant le directeur général ou le directeur et le représentant du ministère des colonies.

ART. 20. — Le conseil peut autoriser les administrateurs à se consentir des substitutions de pouvoirs; chacun ne pourra, dans ce cas, avoir plus de deux voix.

ART. 21. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de contracter un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés et des entreprises par elle autorisés.

ART. 22. — Le conseil se réunit au siège social au moins dix fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal approuvé par le conseil est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23. — Aucune délibération n'est valable sans la présence de la moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION III

Censeurs.

ART. 24. — Les censeurs sont au nombre de deux. Ils sont nommés chaque année dans les conditions fixées par le décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne le choix et les attributions des commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 25. — Les censeurs examinent les inventaires et les comptes annuels. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les livres la comptabilité et, généralement, toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les censeurs reçoivent une rémunération dont le chiffre est déterminé sur la proposition du conseil d'administration, par décision du ministre des finances et du ministre des colonies.

L'un des censeurs pourra opérer seul en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de l'autre.

TITRE IV

Assemblées générales

ART. 26. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

En outre, des assemblées générales peuvent être à toute époque, convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs.

ART. 27. — Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires et leurs délibérations les obligent tous.

ART. 28. — Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires, à l'exclusion du crédit national.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet non porté à l'ordre du jour.

ART. 30. — Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième assemblée, le délai depuis lequel les actions doivent être inscrites sur les registres, pour donner le droit de faire partie de cette assemblée.

ART. 31. — Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix et chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ART. 32. — L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année, entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend, également, le rapport des censeurs faisant fonctions de commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Compte tenu des dispositions de l'article 51, elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir; la délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des censeurs, à peine de nullité.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Elle prend toutes décisions, relatives à la création et à l'extinction des obligations, sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les articles 36 et 37.

Enfin, sauf dans le cas dont il est parlé dans l'article ci-après, l'assemblée générale annuelle ou les assemblées réunies extraordinairement mais composées néanmoins de la même manière prononcent souverainement sur tous les intérêts de la société et confèrent au conseil d'administration les autorisations nécessai-

res pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 33. — L'assemblée générale réunie et délibérant extraordinairement dans les formes susindiquées et dans les conditions spéciales prévues par la loi du 2 novembre 1913 peut, sur initiative du conseil d'administration, modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir, toutefois, changer l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 34. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qu'il peut y avoir lieu de délivrer sont signés par un administrateur.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

TITRE V

Emission des obligations

ART. 35. — En dehors de son capital et de ses réserves, la société peut se procurer des ressources par émissions d'obligations et par des avances du crédit national.

ART. 36. — Les émissions d'obligations sont décidées, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale annuelle, ou, s'il est nécessaire, par une assemblée générale convoquée extraordinairement mais délibérant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les articles 30 et 31 ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration est, dès maintenant, autorisé à procéder à l'émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 500 millions.

ART. 37. — Toute émission d'obligations doit être autorisée par arrêté des ministres des finances et des colonies qui en arrêteront les modalités.

Il pourra être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement.

TITRE VI

Dispositions spéciales destinées à faciliter la création, le fonctionnement, le développement ou la remise en marche des exploitations ou des entreprises

SECTION PREMIÈRE

Financement des prêts

ART. 38. — La société peut affecter à ses opérations de prêts, en plus des ressources visées à l'article 35, tout ou partie de ses réserves et tout ou partie des sommes versées sur son capital-actions.

Le taux des prêts est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser de plus de 2 p. 100 le prix de revient en intérêts, primes et lots (compte tenu des impôts s'ils ne sont pas laissés à la charge des porteurs) du dernier emprunt réalisé au moment de la conclusion des prêts.

ART. 39. — Les prêts doivent être garantis par une hypothèque de premier rang, ou par un nantissement immobilier de premier rang, ou par un engagement de caution solidaire, ou par la garantie des colonies,

protectorats ou territoires sous mandat, ou à titre complémentaire, par un nantissement, ou enfin par des titres agréés par le conseil d'administration ces différentes garanties pouvant être combinées entre elles.

ART. 40. — Les prêts nouveaux seront remboursables au bout de trois ans au plus tôt et de dix ans au plus tard. Tout remboursement anticipé donnera lieu à l'indemnité dont le taux sera fixé par le règlement intérieur.

SECTION II

Instruction des demandes de prêts

ART. 41. — La société a dans chaque groupe de colonies, ou colonie, pays de protectorat et territoire sous mandat, un représentant nommé par le conseil d'administration.

Elle pourra, le cas échéant, confier à un même agent le soin de la représenter dans deux ou plusieurs colonies.

Le représentant reçoit une rémunération fixe déterminée annuellement par le conseil d'administration.

ART. 42. — Dans chaque colonie, protectorat ou territoire sous mandat, il est constitué un comité de prêts, siégeant au chef-lieu de la colonie, et composé de cinq membres :

Le secrétaire général de la colonie ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions (président avec voix prépondérante) ;

Le directeur ou chef du service des finances ;

Le trésorier-payeur de la colonie ;

Le directeur de l'agence de la banque d'émission ;

Un représentant de la colonisation désigné par les chambres d'agriculture et de commerce ou par des organismes similaires.

Le comité se réunit sur la demande du représentant du crédit colonial seul saisi de toute demande de prêt.

Ce représentant pourra assister aux séances du comité.

Dans les colonies constituées en gouvernement général il sera créé, en outre, pour chaque colonie, un comité local de prêt composé de la même façon que le comité indiqué ci-dessus qui examinera les demandes de prêts et les transmettra avec son avis au comité central siégeant au chef-lieu de la fédération.

ART. 43. — Le comité examinera les demandes de prêts et statuera sur chacune d'elles, en déterminant notamment le chiffre du prêt et les conditions auxquelles il estime devoir le subordonner. Ces propositions devront être motivées.

Dans le cas où, après discussion, l'accord unanime ne pourrait être obtenu, les avis de chacun des membres seront inscrits séparément au procès-verbal, lequel sera joint au dossier transmis à Paris.

Dans le cas où, une colonie aura décidé de garantir un certain montant de prêts, ce dossier sera préalablement communiqué aux gouvernements généraux, gouvernements ou commissariats des pays intéressés qui feront connaître s'ils acceptent de garantir les engagements éventuels des emprunteurs.

ART. 44. — Les dossiers seront, enfin, adressés par le représentant du crédit colonial, au conseil d'administration de la société, qui statuera en dernier ressort sur les demandes de prêts, soit en les rejetant soit en les réduisant, soit en les acceptant purement et simplement, soit en les acceptant avec un complément de garantie.

TITRE VII

Règlement intérieur

ART. 45. — Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration détermine, pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts et conventions, les modalités des opérations sociales, notamment en ce qui concerne les émissions d'obligations et les avances que la société est autorisée à faire.

Ce règlement ainsi que toutes les modifications qui pourront y être apportées, sera soumis à l'approbation du ministre des finances et du ministre des colonies.

TITRE VIII

Etat semestriel — Inventaire et fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 46. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 47. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des censeurs et publié au *journal officiel*.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant l'inventaire dont la forme sera approuvée par le ministre des finances.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des censeurs le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des censeurs.

ART. 48. — Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'exercice écoulé, si les bénéfices réalisés le permettent.

ART. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de la convocation par le conseil, les censeurs peuvent réunir l'assemblée générale.

ART. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens, meubles et immeubles de la société.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances et du ministre des colonies.

Si l'assemblée générale ne s'acquitte pas des obligations prescrites par le paragraphe 1^{er} du présent article ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par le ministre des finances et le ministre des colonies, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le gouvernement, le mode de liquidation

et le choix des liquidateurs seront déterminés par décret en conseil d'Etat.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par le ministre des finances et le ministre des colonies, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Après le règlement de tous les engagements de la société, le surplus de l'actif net de la liquidation sera employé à amortir le capital des actions émises si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde sera réparti à raison de :

50 p. 100 entre toutes les actions et de

50 p. 100 aux colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat français au prorata des opérations qui auront été traitées par chacun d'eux.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des clauses qui pourront être insérées dans la convention à passer avec l'Etat et qui fixeront les conditions spéciales de la liquidation du fonds de garantie.

ART. 51. — La constatation et l'établissement des produits nets de la société ainsi que la répartition des bénéfices seront effectués conformément aux règles posées par la convention passée avec l'Etat.

TITRE IX

Contestations

ART. 52. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Seine.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X

Constitution de la société

ART. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée constitutive pourra être convoquée seulement un jour à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris ou par lettres individuelles et il en sera de même en cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions en espèces.

TITRE XI

Publications

ART. 54. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Réglementation de l'indemnité de zone

ARRETE N° 477 promulguant au Togo le décret du 31 août 1935 complétant le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934 relatif à la réglementation de l'indemnité de zone.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;